

Fondation collective pour la prévoyance professionnelle
Swiss Life, Zurich

(fondation)

Règlement

relatif à la

**détermination des provisions et réserves
au niveau de la fondation**

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Sommaire

Art. 1 Introduction

Art. 2 Principes et objectifs

Art. 3 Structure de la fondation

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de la fondation

1 - Fonds de renchérissement

2 - Provision pour cas spéciaux

3 - Provision pour découvert et possibilité d'assainissement manquante

4 - Autres provisions techniques

5 - Réserves pour fluctuations de valeurs

Art. 5 Entrée en vigueur

Art. 1 Introduction

Le présent règlement définit les principes et directives selon lesquels les provisions techniques et les réserves doivent être calculées au sein de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (FPP).

Art. 2 Principes et objectifs

Conformément à l'art. 48e OPP 2, le conseil de fondation de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life (la fondation) a défini et consigné dans le présent règlement la politique en matière de provisions et de réserves au niveau de l'œuvre de prévoyance et au niveau de la fondation.

Le règlement fixe les conditions cadres dans lesquelles les provisions et réserves sont constituées, et ce dans le respect du principe de la permanence. Dans ce cadre, l'on a veillé à ce que le but de prévoyance de la fondation soit constamment garanti.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle s'exprime de façon périodique (au minimum tous les trois ans) dans son rapport sur les provisions et sur les réserves. En se basant sur l'examen de cet expert, le conseil de fondation passe régulièrement en revue le présent règlement, qu'il adapte aux éventuels changements de situation.

Art. 3 Structure de la fondation

La fondation gère des œuvres de prévoyance pour chaque entreprise qui lui est affiliée. Elle conclut avec Swiss Life des contrats d'assurance pour couvrir les risques de décès et d'invalidité.

Les œuvres de prévoyance de la fondation sont conçues sous forme de systèmes d'épargne et de risque. Un compte de vieillesse, au crédit duquel sont notamment portés les cotisations d'épargne et les intérêts, est géré pour chaque personne assurée. Les risques d'assurance (décès, invalidité) sont couverts par Swiss Life. La fondation supporte le risque d'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP.

Les rentes de vieillesse échues sont rachetées auprès de Swiss Life par l'œuvre de prévoyance, le capital d'épargne cumulé par la personne assurée étant transféré à Swiss Life. Dans ce cas, les œuvres de prévoyance supportent un risque actuariel à hauteur de la lacune de financement résultant de la conversion de tout ou partie de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse en raison des différences de taux de conversion entre le règlement de prévoyance et les tarifs d'assurance vie collective de Swiss Life.

Art. 4 Provisions et réserves au niveau de la fondation

1 - Fonds de renchérissement

Pour l'adaptation des rentes de risque au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP, les primes de renchérissement sont versées au crédit du fonds de renchérissement. C'est aussi ce fonds qui verse les allocations de renchérissement.

Le montant du fonds de renchérissement à la fin de l'année est calculé à partir du montant du fonds de renchérissement à la fin de l'année précédente, augmenté des primes de renchérissement perçues et du revenu de la fortune sur le fonds de renchérissement, déduction faite des allocations de renchérissement et du montant nécessaire à l'attribution à la réserve pour fluctuations de valeurs du fonds de renchérissement.

Le conseil de fondation décide de la dissolution ou de la poursuite de l'alimentation du fonds de renchérissement.

2 - Provision pour cas spéciaux

Au sein de la fondation, on recense actuellement quelques contrats pour lesquels l'employeur n'existe plus (p. ex. suite à une faillite ou à une dissolution de l'entreprise et à un manque de garantie par le fonds de garantie). Ces contrats ne comptent plus d'assurés actifs en-dehors des cas de prestation qui ne peuvent pas être transférés à Swiss Life.

Au vu de cette situation, les obligations découlant des cas de prestation assurés par ces contrats sont assumées par la seule fondation. Par conséquent, une provision pour cas spéciaux est créée à cet effet au niveau de la fondation. La provision correspond aux obligations éventuelles au jour de référence, pour lesquelles l'employeur n'existe plus.

Le conseil de fondation décide du niveau et de la dissolution des provisions pour cas spéciaux.

3 - Provision pour découvert et possibilité d'assainissement manquante

Au niveau de la fondation, il existe quelques contrats qui affichent un découvert. Pour la plupart de ces contrats, l'employeur n'existe plus et les mesures d'assainissement réglementaires ou légales ne sont plus applicables (suite à une faillite ou à une dissolution de l'entreprise et à un manque de garantie par le fonds de fonds de garantie).

Le découvert de ces contrats est pris en charge par la seule fondation. A cet effet, des provisions pour découvert dans le cas d'œuvres de prévoyance avec possibilité d'assainissement manquante sont constituées au niveau de la fondation. Le montant des provisions correspond au montant total du découvert découlant des contrats dont l'employeur n'existe plus.

Le conseil de fondation décide du niveau et de la dissolution des provisions.

4 - Autres provisions techniques

Les autres provisions techniques éventuelles au niveau de la fondation doivent être constituées sur la base de principes techniques. Le niveau de ces provisions et le montant qu'elles doivent atteindre sont périodiquement examinés par l'expert en prévoyance professionnelle et adaptés à la situation en vigueur.

5 - Réserve pour fluctuation de valeurs

Afin de compenser les fluctuations prévisibles de la fortune restante de la fondation (fortune globale moins somme des actifs des œuvres de prévoyance), une réserve pour fluctuation de valeurs est créée au niveau de la fondation.

Cette mesure permet de répondre à l'exigence définie à l'art. 50 OPP 2, à savoir qu'une institution de prévoyance doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation du but de prévoyance. Pour atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance doit soigneusement adapter le placement de la fortune à la capacité d'assumer le risque. Par "capacité d'assumer le risque", on entend la capacité de compenser les fluctuations que provoquent parfois les marchés sur la fortune, et le fait de disposer de suffisamment de liquidités ou de moyens convertibles en liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les obligations en cours et à venir.

Conformément à l'art. 48e OPP 2, la réserve pour fluctuations de valeurs doit être définie de manière compréhensible. Les facteurs de définition de cette réserve sont les caractéristiques de rendement et de risque de la structure stratégique actuelle ou souhaitée du placement de la fortune (allocation d'actifs stratégique) ainsi que la marge de manœuvre disponible pour la mise en œuvre de la stratégie de placement (cadre de l'allocation d'actifs tactique).

En cas de résultat annuel positif de la fondation, l'excédent est utilisé pour combler l'écart entre la réserve pour fluctuations de valeurs et le montant auquel elle devrait s'élever. En cas de résultat annuel négatif, les fonds manquants sont puisés, lorsque c'est possible, dans la réserve pour fluctuations de valeurs. De plus amples informations concernant les réserves pour fluctuations de valeurs sont disponibles dans le règlement relatif aux placements.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le règlement concernant la détermination des provisions et réserves au niveau de la fondation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 par décision du conseil de fondation du 28 février 2017, et remplace l'ancien règlement. Ce règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation peut le modifier à tout moment dans le respect de la loi et de l'acte de fondation.

* * *